



CHAPTER N-6.1

CHAPITRE N-6.1

New Brunswick Liquor Corporation Act

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Assented to May 31, 1974

Sanctionnée le 31 mai 1974

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Board — Conseil	
Corporation — Société	
liquor — boisson alcoolique	
liquor store — magasin de la Société	
sale and sell — vente et vendre	

THE CORPORATION

New Brunswick Liquor Corporation.	2
Purposes of Corporation.	3
Powers of Corporation.	4
Application of <i>Companies Act</i>	5
Board of Directors.	6
Salaries, allowances and expenses.	7
Board meetings and by-laws.	8
President of the Corporation.	9
Employees.	10
Eligibility for appointment.	11

Providing of samples of liquor for tasting.	11.1
By-laws respecting purchases.	12
Agreement in relation to mark-ups.	12.1
By-laws respecting mark-ups.	12.2
Regulations.	12.3

FINANCIAL

Fiscal year.	13
Money from sales.	14
Repealed.	14.1
Maintaining of accounts.	15
Budget.	16

Power to borrow, guarantee loans and advance sums.	17
Audits.	18
Reserve funds.	19

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
boisson alcoolique — liquor	
Conseil — Board	
magasin de la Société — liquor store	
Société — Corporation	
vente et vendre — sale and sell	

LA SOCIÉTÉ

La Société des alcools du Nouveau-Brunswick.	2
Objet de la Société.	3
Pouvoirs de la Société.	4
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>	5
Conseil d'administration.	6
Traitements, indemnités et frais.	7
Réunions et règlements administratifs du Conseil.	8
Président de la Société.	9
Employés.	10
Conditions à remplir pour être membre de la Société.	11
Fourniture d'échantillons de boissons alcooliques aux fins de dégustation.	11.1
Règlements administratifs pour l'achat.	12
Accord au sujet des majorations.	12.1
Règlements administratifs concernant les majorations.	12.2
Règlements.	12.3

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Année financière.	13
Sommes provenant de la vente.	14
Abrogé.	14.1
Ouverture de comptes.	15
Budget.	16
Pouvoir d'emprunter, de garantir des prêts et de consentir l'avance des sommes.	17
Vérification des comptes.	18
Fonds de réserve.	19

Audit to be tabled.20
TRANSITIONAL PROVISIONS
 Rights, powers and liabilities of the N.B. Liquor Control
 Commission.21
 Commencement.22

Présentation et dépôt du rapport vérifié.20
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
 Droits, pouvoirs et obligations de la Régie des alcools du Nouveau-
 Brunswick.21
 Entrée en vigueur.22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

1 In this Act

“Board” means the Board of directors appointed under section 6;

“Corporation” means the New Brunswick Liquor Corporation established under section 2;

“liquor” includes

(a) any alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or other intoxicating liquid or combination of liquids,

(b) any mixed liquid, a part of which is alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or otherwise intoxicating,

(c) all drinks or drinkable liquids and all preparations or mixtures that are capable of human consumption and intoxicating, and

(d) beer and wine;

“liquor store” means a store established by the Corporation for the sale of liquor under this Act;

“sale” and “sell” include

(a) exchange, barter and traffic, and

(b) the selling or supplying or distributing by any means whatsoever, of liquor or of any liquid known or described as beer or near-beer or by any name whatever commonly used to describe malt or brewed liquor

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

INTERPRÉTATION

1 Dans la présente loi

« boisson alcoolique » comprend

a) tout liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou tout autre liquide enivrant ou toute combinaison de liquides,

b) tout mélange de liquides dont l’un est un liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou est autrement enivrant,

c) toutes les consommations ou boissons et tous les mélanges ou préparations qui peuvent être consommés par l’homme et sont enivrants, et

d) la bière et le vin;

« Conseil » désigne le Conseil d’administration nommé en application de l’article 6;

« magasin de la Société » désigne un magasin établi par la Société pour la vente de boissons alcooliques en vertu de la présente loi;

« Société » désigne la Société des alcools du Nouveau-Brunswick créée en application de l’article 2;

« vente » et « vendre » comprennent

a) l’échange, le troc et le commerce, et

b) la vente, la fourniture ou la distribution, par quelque moyen que ce soit, de boissons alcooliques ou de tout liquide connu ou désigné comme bière ou imitation

(i) by any partnership or by any society, association or club, whether incorporated or unincorporated, and whether heretofore or hereafter formed or incorporated, or

(ii) to any partnership, society, association or club or to any member thereof.

1985, c.4, s.49; 1987, c.6, s.71.

de bière ou portant toute appellation qui sert couramment à désigner une boisson fabriquée avec du malt ou brassée

(i) par une société en nom collectif ou une société, une association ou un club, constitués en corporation ou non, fondés ou constitués préalablement ou ultérieurement à la présente loi, ou

(ii) à une société en nom collectif ou à une société, une association ou un club ou à l'un de leurs membres.

1985, c.4, art.49; 1987, c.6, art.71.

THE CORPORATION

2(1) There is hereby established a body corporate and politic to be known as the New Brunswick Liquor Corporation consisting of those persons who from time to time comprise the Board of Directors.

2(2) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty in right of the Province of New Brunswick.

2(3) The Corporation may contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

2(4) The Corporation shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

2(5) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act is vested in the Corporation as agent of Her Majesty in right of the Province of New Brunswick and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Corporation in its corporate name.

2(6) The Head Office of the Corporation is at the City of Fredericton, New Brunswick.

1985, c.4, s.49.

3 The purposes of the Corporation are to carry on the general business of manufacturing, buying, importing and selling liquor of every kind and description.

2002, c.7, s.1.

4 The Corporation has the power to do anything that the Corporation considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of its purposes

LA SOCIÉTÉ

2(1) Il est créé par la présente loi une corporation appelée la Société des alcools du Nouveau-Brunswick composée des personnes qui forment à l'occasion le Conseil d'administration.

2(2) La Société est, aux fins de la présente loi, un représentant de Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick.

2(3) La Société peut passer des contrats sous sa raison sociale sans faire mention expresse de Sa Majesté.

2(4) La Société possède un sceau social qu'elle peut modifier ou remplacer quand elle le désire.

2(5) Tous les biens réels ou personnels acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à la Société en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick et peuvent être utilisés, donnés à bail, vendus ou aliénés de toute autre façon par la Société sous sa raison sociale.

2(6) Le siège social de la Société est à Fredericton au Nouveau-Brunswick.

1985, c.4, art.49.

3 La Société a pour objet d'exercer l'activité générale de fabriquer, d'acheter, d'importer et de vendre des boissons alcooliques de quelque genre ou désignation que ce soit.

2002, c.7, art.1.

4 La Société a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, approprié, accessoire ou favorable à la réalisation de son objet et également d'accomplir les autres

and also to do such other things as a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

5 The provisions of the *Companies Act* apply to the Corporation so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

6(1) The affairs of the Corporation shall be administered by a Board of seven directors, six of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office for a term of not less than two years and not more than ten years.

6(2) Repealed: 2002, c.7, s.2.

6(3) The Board shall administer the affairs of the Corporation on a commercial basis and all decisions and actions of the Board are to be based on sound business practices.

6(4) The members of the Board are directors of the Corporation within the meaning of the *Companies Act* except where inconsistent with this Act.

6(5) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint one of the members of the Board to be Chairman of the Board who shall hold office for a term to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, such term of office not to be less than two years and not to exceed ten years.

6(6) Notwithstanding subsection (1), on the initial appointment of the members of the Board, the members of the Board other than the Chairman shall be appointed to hold office for the following terms, namely:

- (a) one member for a term of two years,
- (b) one member for a term of four years,
- (c) one member for a term of six years,
- (d) one member for a term of eight years, and
- (e) one member for a term of ten years, from the date of their appointment.

6(7) The Chairman and each member of the Board shall enjoy tenure during the term of his appointment but may be removed for misbehaviour, incapacity or inability to perform his duties properly at any time by the Lieutenant-Governor in Council upon address of the Legislative Assembly.

actes qu'une compagnie a le pouvoir de faire en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

5 Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Société dans la mesure où il n'y a pas contradiction avec celles de la présente loi.

6(1) Les affaires de la Société sont administrées par un Conseil composé de sept administrateurs, dont six sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus.

6(2) Abrogé : 2002, c.7, art.2.

6(3) Le Conseil gère commercialement les affaires de la Société et toutes les décisions et actions du Conseil doivent être fondées sur des pratiques commerciales saines.

6(4) Les membres du Conseil sont les administrateurs de la Société au sens de la *Loi sur les compagnies* sauf lorsqu'il y a contradiction avec la présente loi.

6(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Conseil à titre de président de la Société; il exerce ses fonctions pendant la période que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil mais dont la durée ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à dix ans.

6(6) Nonobstant le paragraphe (1), lors de la nomination des premiers administrateurs du Conseil, les membres du Conseil autres que le président sont nommés pour les mandats suivants courant à compter de la date de leur nomination :

- a) un membre pour un mandat de deux ans,
- b) un membre pour un mandat de quatre ans,
- c) un membre pour un mandat de six ans,
- d) un membre pour un mandat de huit ans, et
- e) un membre pour un mandat de dix ans.

6(7) Pendant la durée de leur mandat, le président et les autres membres du Conseil ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le lieutenant-gouverneur en conseil que pour mauvaise conduite ou incapacité d'exercer convenablement leurs fonctions et sur adresse de l'Assemblée législative.

6(8) Each member of the Board shall remain in office, notwithstanding the expiry of his term, until reappointed or replaced and when a vacancy occurs on the Board the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill such vacancy for the balance of the term of the member of the Board replaced.

6(9) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

1987, c.6, s.71; 2002, c.7, s.2.

7(1) The Chairman and other members of the Board are entitled to be paid such salaries and allowances as are fixed by the by-laws of the Corporation.

7(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties as are fixed by the by-laws of the Corporation.

7(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), no by-law of the Corporation fixing salary, allowances or expenses is of any force or effect unless it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

8(1) Five members of the Board constitute a quorum.

8(2) If a member of the Board of Directors is absent from his duties for a period in excess of three months or becomes incapacitated or disabled and is unable to act by reason of such absence, illness, infirmity, incapacity or inability, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to act in his stead during the period that the member is absent or incapacitated and the person appointed while so acting may discharge all the duties and shall have all the rights and powers of a director.

8(3) The affirmative votes of a majority of the members present at a meeting of the Board at which a quorum is present are sufficient to pass any resolution which the Board is competent to make.

8(4) The Board shall appoint an employee of the Corporation to be Secretary of the Board who shall perform such duties and functions as the Board may direct.

8(5) Subject to this Act, the Board may make by-laws for the management of the property, effects, affairs and business of the Corporation or relating to any other thing that may be necessary for carrying out the purposes of the

6(8) Nonobstant l'expiration de son mandat, chaque membre du Conseil demeure en fonctions jusqu'à ce qu'il soit renommé ou remplacé et, lorsqu'il se produit une vacance au sein du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler cette vacance pendant la durée restant à courir du mandat du membre remplacé.

6(9) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir du Conseil.

1987, c.6, art.71; 2002, c.7, art.2.

7(1) Le président et les autres membres du Conseil ont droit aux traitements et indemnités fixés par les règlements administratifs de la Société.

7(2) Chaque membre du Conseil a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il a supportés dans l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées par les règlements administratifs de la Société.

7(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un règlement administratif de la Société fixant les traitements, indemnités ou frais remboursables n'a d'effet ou n'entre en vigueur que s'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(1) Le quorum du Conseil est de cinq membres.

8(2) Lorsqu'un membre du Conseil est absent de ses fonctions pendant plus de trois mois ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions ou d'agir en raison de son absence, d'une maladie, infirmité ou incapacité, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour le remplacer pendant la durée de son absence ou incapacité et, pendant la suppléance, cette personne peut s'acquitter de toutes les fonctions et possède tous les droits et pouvoirs d'un administrateur.

8(3) Pour qu'une résolution qui est du ressort du Conseil soit adoptée, il suffit qu'elle réunisse la majorité des voix des membres présents à une réunion du Conseil où le quorum est atteint.

8(4) Le Conseil nomme en qualité de secrétaire du Conseil un employé de la Société qui exerce les devoirs et fonctions qu'il peut lui prescrire.

8(5) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le Conseil peut établir des règlements administratifs concernant la gestion de ses biens et effets et de ses affaires et entreprises ou concernant toute autre chose

Corporation and for the exercise of any other powers of the Corporation incidental thereto.

8(6) A copy of the by-laws and all amendments thereto, certified to be correct by the Secretary of the Board, is to be forwarded to the Minister of Finance.

8(7) There shall be minutes taken of the meetings of the Board which must be approved by the Board and certified to be correct by the Secretary of the Board.

8(8) A copy of the minutes of each meeting of the Board, certified to be correct by the Secretary of the Board, shall be submitted to the Minister of Finance after each meeting of the Board.

1985, c.4, s.49.

9(1) The Board, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, shall appoint a President of the Corporation.

9(2) The President is the Chief Executive Officer of the Corporation and is charged with general direction, supervision and control of the business of the Corporation, and may exercise such other powers as may be conferred on him by the by-laws of the Corporation.

9(3) The President shall devote his whole time and attention to the performance of his functions for the Corporation and shall follow no other occupation whatsoever.

9(4) The President shall hold office during the pleasure of the Board.

9(4.1) The President shall not be suspended, dismissed, terminated or otherwise removed from office by the Board without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

9(5) The President shall be an *ex officio* member of the Board.

9(6) Repealed: 1988, c.29, s.1.

1988, c.29, s.1; 1991, c.27, s.31; 2002, c.7, s.3.

10(1) The employees of the Corporation are to be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by the by-laws of the Corporation.

qui peut être nécessaire à l'accomplissement des objets de la Société et à l'exercice de tout autre pouvoir de la Société s'y rattachant.

8(6) Une copie des règlements administratifs et des modifications y apportées, certifiée exacte par le secrétaire du Conseil, doit être envoyée au ministre des Finances.

8(7) Il doit être tenu un procès-verbal des réunions du Conseil qui doit être approuvé par le Conseil et certifié exact par son secrétaire.

8(8) Il est soumis au ministre des Finances, après chaque réunion du Conseil, une copie du procès-verbal de la réunion, certifiée exacte par le secrétaire du Conseil.

1985, c.4, art.49.

9(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil nomme un président de la Société.

9(2) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Société; il est chargé de la direction, de la surveillance et du contrôle général des affaires de la Société et il peut exercer les autres pouvoirs que peuvent lui conférer les règlements administratifs de la Société.

9(3) Le président doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins à l'exercice de ses fonctions pour la Société; il ne doit exercer aucune autre profession.

9(4) Le président est nommé à titre amovible et peut être révoqué par le Conseil.

9(4.1) Le président ne peut faire l'objet d'une suspension, d'un licenciement, d'une cessation d'emploi ou être autrement délogé de son poste par le Conseil sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

9(5) Le président est membre de droit du Conseil.

9(6) Abrogé: 1988, c.29, art.1.

1988, c.29, art.1; 1991, c.27, art.31; 2002, c.7, art.3.

10(1) Les employés de la Société sont nommés selon les besoins en personnel et suivant les modalités de nomination établies par les règlements administratifs de la Société.

10(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees are to be established by the by-laws of the Corporation.

10(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President and all employees of the Corporation.

2002, c.7, s.4.

11(1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Board if he is not a Canadian citizen, ordinarily resident in New Brunswick or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he

(a) is engaged in the manufacture, sale or distribution of liquor or has any other dealings whatsoever in liquor or in any enterprise or industry in which liquor is required,

(b) has any pecuniary interest or proprietary interest in premises that are licensed under the *Liquor Control Act*,

(c) has a pecuniary interest in any contract in respect of any licensed premises,

(d) has a pecuniary interest in purchases or sales made by the Corporation, or

(e) has any direct or indirect interest in an undertaking putting his personal interest in conflict with that of the Corporation.

11(2) Nothing in subsection (1) prevents any member from purchasing and having in his possession for the use of himself or his family any liquor which he may lawfully purchase or keep under the *Liquor Control Act*.

11(3) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in any member by will or succession or by operation of law for his benefit, he shall, within six months thereafter, absolutely dispose of such interest.

11.1 Notwithstanding the *Liquor Control Act*, employees of the Corporation and other persons authorized by the Corporation may provide samples of liquor for tasting

10(2) La rémunération et les autres conditions de travail des employés doivent être fixées par les règlements administratifs de la Société.

10(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président et à tous les employés de la Société.

2002, c.7, art.4.

11(1) Une personne ne peut être nommée ni demeurer membre de la Société si elle n'est pas citoyenne canadienne, ne réside pas habituellement au Nouveau-Brunswick ou si, directement ou indirectement, à titre de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, cadre ou associé ou à tout autre titre, elle

(a) se livre à la fabrication, à la vente ou à la distribution de boissons alcooliques ou à toute autre opération visant les boissons alcooliques ou exerce toute entreprise ou industrie dans laquelle interviennent nécessairement des boissons alcooliques,

(b) a un intérêt pécuniaire ou un intérêt à titre de propriétaire dans des établissements titulaires de licences accordées en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*,

(c) a un intérêt pécuniaire dans un contrat relativement à tout établissement titulaire d'une licence,

(d) a un intérêt pécuniaire dans les achats et ventes de la Société,

(e) a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.

11(2) Aucune disposition du paragraphe (1) n'empêche un membre d'acheter ou d'avoir en sa possession, pour son usage personnel ou celui de sa famille, toute boisson alcoolique qu'il peut acheter ou détenir légalement en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

11(3) Lorsqu'un intérêt dont la possession lui est interdite en application du paragraphe (1) est dévolu à un membre à son profit en vertu d'un testament ou d'une succession ou par l'effet de la loi, ce membre doit s'en départir complètement dans un délai de six mois.

11.1 Nonobstant la *Loi sur la réglementation des alcools*, les employés de la Société et les autres personnes qu'elle autorise peuvent fournir des échantillons de bois-

purposes in liquor stores or at other premises of the Corporation to customers of the Corporation who are not prohibited under the *Liquor Control Act* from having or consuming liquor, and those customers may consume the liquor in the liquor store or at the other premises.

1992, c.89, s.1.

12(1) The Corporation shall make by-laws relating to the purchase of supplies, except liquor, required by the Corporation for the transaction of its business and affairs and such by-laws shall conform so far as possible, with the spirit and intent of the *Public Purchasing Act*.

12(2) All by-laws, vendor lists or other documentation relating to the purchase of supplies, adopted by the Corporation shall be open to public inspection and shall be made available to vendors who request in writing a copy of such material for the purpose of submitting tenders for the purchase of supplies by the Corporation.

1987, c.6, s.71.

12.1 The Corporation may enter into an agreement with the Government of Canada as represented by the Minister of National Revenue, in relation to liquor referred to in that agreement that is brought into New Brunswick from any place outside Canada,

(a) appointing officers, as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act* (Canada), employed at customs offices located in New Brunswick, as agents of the Corporation for the purposes of

(i) accepting, on behalf of the Corporation, liquor brought into New Brunswick within the meaning of this section,

(ii) collecting, on behalf of the Corporation, the mark-up provided for in section 12.2 in relation to that liquor,

(iii) selling and releasing, on behalf of the Corporation, to the person bringing the liquor into New Brunswick, on the payment of the mark-up, the liquor in relation to which the mark-up is paid, and

(iv) detaining the liquor on behalf of the Corporation and releasing it to the Corporation where the

sons alcooliques aux fins de dégustation dans les magasins ou dans d'autres locaux de la Société à ses clients qui ne sont pas soumis à l'interdiction prévue par la *Loi sur la réglementation des alcools* d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques, et ces clients peuvent consommer les boissons alcooliques dans le magasin ou les autres locaux.

1992, c.89, art.1.

12(1) La Société doit établir des règlements administratifs pour l'achat des approvisionnements, à l'exclusion des boissons alcooliques, dont elle a besoin pour exercer son activité et administrer ses affaires; ces règlements doivent autant que possible être conformes à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur les achats publics*.

12(2) Tous les règlements administratifs, listes de vendeurs et autres documents relatifs à l'achat d'approvisionnements, adoptés par la Société, peuvent être consultés par le public et doivent être mis à la disposition des vendeurs qui en demandent par écrit une copie aux fins de présenter une soumission pour l'achat d'approvisionnement par la Société.

1987, c.6, art.71.

12.1 La Société peut conclure un accord avec le gouvernement du Canada représenté par le ministre du Revenu national au sujet des boissons alcooliques visées dans cet accord et apportées au Nouveau-Brunswick d'un endroit situé hors du Canada,

a) nommant les préposés, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* (Canada), employés aux bureaux de douane situés au Nouveau-Brunswick mandataires de la Société aux fins

(i) d'accepter, pour le compte de la Société, les boissons alcooliques apportées au Nouveau-Brunswick au sens du présent article,

(ii) de percevoir, pour le compte de la Société, la majoration prévue à l'article 12.2 au sujet de ces boissons alcooliques,

(iii) de vendre et de remettre, pour le compte de la Société, à la personne qui apporte les boissons alcooliques au Nouveau-Brunswick, sur paiement de la majoration, les boissons alcooliques au sujet desquelles la majoration est payée, et

(iv) de détenir les boissons alcooliques pour le compte de la Société et de les remettre à la Société lorsque la personne qui apporte les boissons alcoo-

mark-up is not paid by the person bringing the liquor into New Brunswick;

(b) authorizing, in such circumstances and on such conditions as may be specified in the agreement, the payment, on behalf of the Corporation, to a person who has paid the mark-up, of a refund of any or all of the mark-up collected in accordance with subparagraph (a)(ii) and the agreement;

(c) requiring, in such manner and at such time or times as may be specified in the agreement, the remittance to the Corporation of the mark-up collected in accordance with subparagraph (a)(ii) and the agreement;

(d) respecting forms to be used in relation to liquor brought into New Brunswick within the meaning of this section; and

(e) respecting any other matter in relation to the mark-up to be collected in relation to liquor brought into New Brunswick within the meaning of this section.

1992, c.42, s.1.

12.2 The Corporation may, by by-law, establish a formula whereby the mark-up to be collected in relation to liquor brought into New Brunswick within the meaning of section 12.1 and the value of the liquor to which the mark-up is to be applied are to be calculated for the purposes of section 12.1.

1992, c.42, s.1.

12.3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter considered necessary to carry out the agreement entered into under section 12.1.

1992, c.42, s.1.

FINANCIAL

13 The fiscal year of the Corporation ends on the thirty-first day of March in each year or such other time as may be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

14 All money received from the sale of liquor in liquor stores or otherwise accruing in the administration of this Act is to be paid to the Corporation.

14.1 Repealed: 1990, c.37, s.1.

1989, c.20, s.86; 1990, c.37, s.1.

liques au Nouveau-Brunswick ne paie pas la majoration;

b) autorisant, dans des circonstances et selon les conditions pouvant être précisées dans l'accord, le paiement, pour le compte de la Société, à la personne qui a payé la majoration, d'un remboursement total ou partiel de la majoration perçue conformément au sous-alinéa a)(ii) et à l'accord;

c) ordonnant, de la manière et au moment ou aux moments pouvant être précisés dans l'accord, le versement à la Société de la majoration perçue conformément au sous-alinéa a)(ii) et à l'accord;

d) concernant les formules à utiliser au sujet des boissons alcooliques apportées au Nouveau-Brunswick au sens du présent article; et

e) concernant toute autre matière relative à la majoration à percevoir au sujet des boissons alcooliques apportées au Nouveau-Brunswick au sens du présent article.

1992, c.42, art.1.

12.2 La Société peut, par règlement administratif, établir une formule pour calculer, aux fins de l'article 12.1, la majoration à percevoir au sujet des boissons alcooliques apportées au Nouveau-Brunswick au sens de l'article 12.1 et la valeur des boissons alcooliques auxquelles la majoration doit être appliquée.

1992, c.42, art.1.

12.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant toute matière jugée nécessaire pour exécuter l'accord conclu en vertu de l'article 12.1.

1992, c.42, art.1.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13 L'année financière de la Société se termine le trente et un mars de chaque année ou à toute autre date que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

14 Toutes les sommes provenant de la vente de boissons alcooliques dans les magasins de la Société ou provenant de toute autre façon de l'application de la présente loi doivent être versées à la Société.

14.1 Abrogé: 1990, c.37, art.1.

1989, c.20, art.86; 1990, c.37, art.1.

15(1) The Corporation shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

15(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established pursuant to subsection (1) and shall be administered by the Corporation exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

15(3) The Corporation shall pay all salaries of the members of the Board, its employees and all expenditures incurred by the Corporation in operating its business.

16(1) The Board shall, before the thirty-first day of December in each year, prepare and submit to Board of Management a budget containing estimates of the amounts required for working capital and for capital expenditures required during the next year for the purposes of the Corporation and forecasting the estimated net profit of the Corporation for the next year.

16(2) The Secretary of Board of Management may make a report on the budget containing such recommendations as he considers appropriate, to the Chairman of the Board within thirty days of receipt thereof.

16(3) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Corporation is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to Board of Management a revised budget containing the particulars required under subsection (1).

16(4) All outlays and expenditures of a capital nature in excess of \$100,000 must be approved in advance by Board of Management.

16(5) The Board shall submit to the Minister of Finance, at such times as he may prescribe, reports setting out the net profit and net profit forecasts of the Corporation and such reports shall contain such information as he may prescribe.

1979, c.49, s.1; 1984, c.44, s.16; 2002, c.7, s.5.

17(1) The Corporation may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money from and make arrangements with any chartered bank for loans or money overdrafts with such times of repayment as the Corporation considers advisable and necessary and may mortgage

15(1) La Société doit ouvrir à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

15(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes reçues par la Société et provenant de ses opérations ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes ouverts conformément au paragraphe (1) et doivent être gérées par la Société uniquement dans l'exercice et l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.

15(3) La Société doit payer tous les traitements des membres du Conseil, ses employés et toutes les dépenses qu'elle supporte à l'occasion de l'exercice de son activité.

16(1) Le Conseil doit préparer et présenter chaque année au Conseil de gestion, avant le trente et un décembre, un budget contenant les prévisions des sommes qui seront requises l'année suivante pour servir de capital de roulement et pour couvrir les dépenses en immobilisations et donnant une estimation des bénéfices nets de la Société au cours de l'année suivante.

16(2) Dans les trente jours de la réception du budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut faire au président du Conseil un rapport sur le budget, contenant les recommandations qu'il juge utiles.

16(3) S'il apparaît au cours d'une année financière que les recettes ou les dépenses réelles de la Société sont susceptibles d'être nettement inférieures ou supérieures aux prévisions, le Conseil d'administration doit présenter au Conseil de gestion un budget révisé renfermant les renseignements que requiert le paragraphe (1).

16(4) Les mises de fonds et dépenses en immobilisations d'un montant supérieur à 100 000 \$ doivent recevoir l'approbation préalable du Conseil de gestion.

16(5) Le Conseil doit présenter au ministre des Finances, aux dates que celui-ci fixe, des rapports indiquant les bénéfices nets et les prévisions de bénéfices nets de la Société; ces rapports doivent contenir les renseignements que le Ministre peut prescrire.

1979, c.49, art.1; 1984, c.44, art.16; 2002, c.7, art.5.

17(1) La Société peut, avec l'approbation du ministre des Finances, contracter des emprunts auprès d'une banque à charte ou prendre des arrangements avec une banque à charte en vue d'obtenir des prêts ou avances en numéraire assortis des délais de remboursement que la Société estime

the lands and other assets of the Corporation to secure such loans.

17(2) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time and on such terms and conditions as he considers expedient, authorize the guarantee by the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty in right of the Province, of the repayment of all money borrowed by the Corporation under this section, and such guarantee, when given, renders Her Majesty in right of the Province liable for the repayment of the money so borrowed, and is conclusive evidence of the liability of the Province.

17(3) The Minister of Finance may advance out of the Consolidated Fund such sums as may be necessary for the purpose of discharging, in whole or in part, all or any liabilities of the Corporation or guaranteed, and all sums so advanced are to be repaid by the Corporation in such amounts and at such times as the Minister of Finance may decide, and until paid bear interest, for credit to the Consolidated Fund, at such rate as may be determined by the Minister of Finance.

18(1) The Corporation shall prepare audited financial statements and submit the same to the Minister of Finance in each year at such time as may be prescribed by the Minister.

18(2) The accounts of the Corporation shall show gross income arising from the sale of liquor.

18(3) All books or records of accounts, bank books and other documentation of the Corporation shall at all times be open to the inspection of the Minister of Finance or such other person as he may designate.

18(4) The Lieutenant-Governor in Council may request the Auditor General or any other person to audit the accounts of the Corporation and a report of the audit containing such particulars as the Lieutenant-Governor in Council may require shall be made to the Lieutenant-Governor in Council on or before the first day of August next following the close of the fiscal year for which the report is made.

19(1) From the profits arising under this Act, as certified by the Minister of Finance, there shall be taken such sums as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council for the creation of a reserve fund to repay moneys borrowed under section 17.

souhaitables et nécessaires et elle peut également hypothéquer ses biens-fonds et autres avoirs en garantie de ces emprunts.

17(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il y a lieu et aux conditions qu'il juge utiles, autoriser le ministre des Finances à garantir au nom de Sa Majesté du chef de la province le remboursement de toutes les sommes empruntées par la Société en vertu du présent article; cette garantie, une fois donnée, rend Sa Majesté du chef de la province responsable du remboursement de ces sommes et constitue une preuve péremptoire de la responsabilité de la province.

17(3) Le ministre des Finances peut consentir sur le Fonds consolidé les avances qui sont nécessaires pour acquitter en tout ou partie des obligations de la Société pour lesquelles il avait donné sa garantie; la Société doit rembourser les sommes qui détermine le ministre des Finances dans les délais qu'il fixe également et, jusqu'à la date de leur remboursement, ces avances portent intérêt au profit du Fonds consolidé au taux que détermine le Ministre.

18(1) La Société doit préparer des états financiers vérifiés et les présenter au ministre des Finances chaque année à la date qu'il fixe.

18(2) Les comptes de la Société doivent indiquer les recettes brutes provenant de la vente de boissons alcooliques.

18(3) Tous les livres ou registres de comptabilité, livres de banque et documents de la Société peuvent être examinés en tout temps par le ministre des Finances ou par toute autre personne qu'il peut désigner.

18(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au vérificateur général ou à toute autre personne de vérifier les comptes de la Société; un rapport de vérification contenant les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger doit être adressé à ce dernier au plus tard le 1er août qui suit la fin de l'année financière pour laquelle ce rapport est établi.

19(1) Il doit être prélevé sur les bénéfices réalisés en vertu de la présente loi et certifiés par le ministre des Finances les sommes qui détermine le lieutenant-gouverneur en conseil en vue de créer un fonds de réserve qui servira à rembourser les sommes empruntées en vertu de l'article 17.

19(2) The net profits, remaining from time to time, after providing the sums required for purposes of the reserve fund, are to be paid into the Consolidated Fund in the manner and at the times prescribed by the Minister of Finance.

20 The Corporation shall, within five months after the termination of its fiscal year, submit to the Minister of Finance an audited report, in such form as the Minister may direct, on the operations of the Corporation for that fiscal year, and the Minister shall lay the report before the Legislative Assembly, if it is in session, or, if not, at the next ensuing session.

TRANSITIONAL PROVISIONS

21(1) The New Brunswick Liquor Corporation is the successor and assign of the New Brunswick Liquor Control Commission.

21(2) All property, whether real or personal and all money and accounts receivable which were administered or managed by the New Brunswick Liquor Control Commission immediately before the coming into force of this Act are to be administered and managed by the Corporation.

21(3) All debts owing to the New Brunswick Liquor Control Commission immediately before the coming into force of this Act or accruing to the Corporation, and all debts and other liabilities of the New Brunswick Liquor Control Commission and of any member thereof acquired or incurred by him as a member of the New Brunswick Liquor Control Commission existing at the date of the coming into force of this Act or accruing thereafter are the debts and liabilities of the Corporation.

21(4) Whenever in any Act or regulation heretofore enacted or made or in any order made under any Act or regulation or in any order-in-council or in any contract, lease or any other document whatsoever, it is provided that any right, power, function, duty or liability is or shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by, or there is a mention of or a reference to, the New Brunswick Liquor Control Commission, such right, power, function, duty or liability shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by the Corporation, and the name of the Corporation shall be substituted in such mention or reference instead of the New Brunswick Liquor Control Commission.

19(2) Les bénéfices nets restant après affectation des sommes nécessaires à la constitution du fonds de réserve doivent être versés au Fonds consolidé de la façon et aux dates que prescrit le ministre des Finances.

20 La Société doit, dans les cinq mois qui suivent la fin de son année financière, présenter au ministre des Finances, en la forme qu'il prescrit, un rapport vérifié sur ses activités pendant cette année financière et le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment-là sinon, lors de la session suivante.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21(1) La Société des alcools du Nouveau-Brunswick est le successeur et l'ayant droit de la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick.

21(2) Tous les biens réels ou personnels et toutes les sommes et tous les comptes à recevoir qui sont administrés ou gérés par la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être administrés et gérés par la Société.

21(3) Toutes les créances de la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick venant à échéance immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date constituent des créances de la Société et toutes les dettes et autres obligations existant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou venant, après cette date, à la charge de la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick ou de l'un de ses membres, qui les a contractées en sa qualité de membre de la Régie, constituent les dettes et obligations de la Société.

21(4) Lorsqu'une loi ou un règlement édicté ou établi avant l'adoption de la présente loi, une ordonnance ou un arrêté pris en vertu d'une loi ou d'un règlement, un décret en conseil ou un contrat, bail ou autre document prévoit qu'un droit, pouvoir ou devoir ou une fonction ou responsabilité est ou doit être attribué ou conféré à la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick ou est ou doit être exercé, exécuté ou accompli par elle ou fait mention de la Régie ou y renvoie, ce droit, pouvoir ou devoir ou cette fonction ou responsabilité doit être attribué ou conféré à la Société ou être exercé, exécuté ou accompli par elle et le nom de la Société doit être substitué à celui de la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick dans la mention ou le renvoi.

21(5) All actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the New Brunswick Liquor Control Commission, or any member thereof, acquiring or incurred by him as a member of the New Brunswick Liquor Control Commission, whether in the name of the New Brunswick Liquor Control Commission or in the name of Her Majesty or the member, are to be brought, taken or continued by or against the Corporation, in the name of the Corporation in any court that has jurisdiction to hear the matter.

21(6) Any member of the New Brunswick Liquor Control Commission who is not appointed or who does not accept an appointment to the Board of Directors of the Corporation or to the Liquor Licensing Board, or who is not employed or who does not accept employment with the Corporation or with the Liquor Licensing Board, and who has made contributions to the Superannuation Account established under the provisions of the *Public Service Superannuation Act*, shall be deemed to have made contributions to that Account from the date that he commenced making payments to that Account to November 30, 1976, and he shall be entitled to an immediate pension based on his contributions for such period.

21(7) Employees of the New Brunswick Liquor Control Commission immediately before the coming into force of this Act, who are not transferred to employment with the Liquor Licensing Board or the Department of Justice, shall be employed by the Corporation and shall continue to hold such positions or their equivalent with the Corporation according to the terms and conditions of their appointment until otherwise determined by the Board.

21(8) Employees of the New Brunswick Liquor Control Commission who become employees of the Corporation shall retain the rights acquired under the Acts which governed them.

21(9) Any collective agreement existing on the coming into force of this Act between Her Majesty in right of the Province as represented by Treasury Board and any bargaining agent for employees employed by the New Brunswick Liquor Control Commission shall be deemed to be a valid and binding agreement between the bargaining agent and Her Majesty in right of the Province as represented by the Corporation and for the purposes of the collective agreement the *Civil Service Act* applies to all employees of the Corporation.

1982, c.3, s.51; 1985, c.4, s.49; 1987, c.6, s.71.

21(5) Toutes les actions, instances ou autres procédures judiciaires relatives à un droit acquis ou à une obligation contractée par la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick ou par un de ses membres, qui a acquis ce droit ou contracté cette obligation en sa qualité de membre de la Régie, que ce soit au nom de la Régie, de Sa Majesté ou du membre, doivent être intentées ou poursuivies par ou contre la Société et au nom de la Société devant tout tribunal compétent.

21(6) Tout membre de la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick qui n'est pas nommé au Conseil d'administration de la Société ou au Bureau des licences ou n'accepte pas d'être nommé à ces organismes, ou qui n'est pas employé par la Société ou le Bureau des licences ou n'accepte pas d'emploi dans ces organismes et qui a cotisé au compte de pension établi en application des dispositions de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* est réputé avoir cotisé à ce compte à partir de la date de son premier versement à ce compte jusqu'au trente novembre 1976 et il a droit à une pension immédiate calculée d'après ses cotisations pour cette période.

21(7) Les personnes qui étaient employées par la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas transférées au Bureau des licences ou au ministère de la Justice doivent être employées par la Société et conservent leur poste ou reçoivent un poste équivalent au sein de la Société conformément aux modalités et conditions de leur nomination, sauf décision contraire du Conseil.

21(8) Les employés de la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick qui sont devenus employés de la Société conservent les droits acquis en vertu des lois qui les régissaient.

21(9) Toute convention collective existant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi entre, d'une part, Sa Majesté du chef de la province représentée par le conseil du Trésor et, d'autre part, tout agent de négociation représentant les employés de la Régie des alcools du Nouveau-Brunswick est réputée être une convention valable et obligatoire entre l'agent de négociation et Sa Majesté du chef de la province représentée par la Société et, pour l'application de la convention collective, la *Loi sur la fonction publique* s'applique à tous les employés de la Société.

1982, c.3, art.51; 1985, c.4, art.49; 1987, c.6, art.71.

22 *This Act or any provision thereof shall come into force on a day to be fixed by proclamation.*

22 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 1, 1976.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1976.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2002.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2002.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés